

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID19

La situation n'a échappé à personne ! La pandémie bat son plein, les salariés sont appelés à réduire les contacts, télé-travailler, travailler en effectif réduit et maintenir une activité au minimum.

La direction n'aura pas manqué de réactivité, en effet le gouvernement a à peine validé le **décret du 25 mars** que la direction annonce **dès le 29 mars** que des mesures doivent être prises au plus vite pour pallier la baisse de trafic ! Elle impose des repos comme le prévoit le décret, mais pas au minimum mais au **maximum autorisé** par le décret : **10 jours de repos** !



Mais beaucoup de questions restent sans réponses :

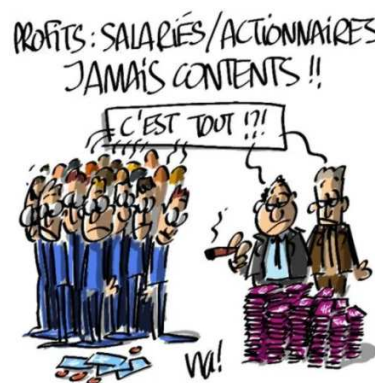
Comment une entreprise comme Cofiroute qui a fait 518 M€ de bénéfices net à fin 2019, peut-elle se retrouver 3 mois plus tard en difficulté financière ?

L'effort imposé aux salariés de poser 10 repos, sera-t-il aussi suivi par un effort des actionnaires ? Vinci a validé en janvier une augmentation des dividendes pour le mois d'avril, sera-t-elle annulée pour participer à l'effort ? Encore une autre mesure : report des demandes pour les salariés qui avaient demandé le versement de leur participation et de l'intéressement...

L'augmentation des 10 meilleurs salaires de Cofiroute sera-t-elle annulée aussi pour l'année 2020 et participer à l'effort collectif ?

La CGT Cofiroute estime que les efforts de TOUS les salariés solidaires, doit se traduire par une solidarité des cadres dirigeants, c'est ce que l'on appelle : l'EQUITE.

Nous demandons que les dividendes ne soient pas versés aux actionnaires en 2020 !



A ces mesures viennent aussi s'ajouter des dérives regrettables, non prise en compte sur week-end des arrêts pour garde d'enfants alors que ses salariés n'ont aucune solution, fixation de tâches de travail telles que le fauchage, nettoyage, etc. sans respecter la **base du volontariat** de même la loi autorise la direction de **rappeler sur repos même imposés**, dans un délai d'un jour franc. Ces mesures ne sont pas du tout favorables au bien être des salariés dans cette période de confinement et de stress permanent.. Et nous le regrettons !

La direction compte-t-elle selon l'article L.1222-9 du Code du travail, attribuer à chaque salarié télétravailleur les titres restaurants comme l'Urssaf l'y oblige ?

Protégeons nous et restons à distance, soyons prudents !

Vos élus CGT